

REQUÊTE N° 27917/95

J. W. c/POLOGNE

DÉCISION du 11 septembre 1997 sur la recevabilité de la requête

Article 25, paragraphe 1, de la Convention :

- a) Une baisse de la valeur des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ne saurait être considérée comme habilitant automatiquement ses associés à saisir les organes de la Convention (référence à l'arrêt Agrotexim).*
 - b) Le gérant et associé minoritaire d'une société à responsabilité limitée ne saurait se prétendre victime d'une violation de la Convention, dès lors qu'il a présenté la requête en son propre nom et non pour le compte de la société, alors que celle-ci, et non le requérant, était partie à la procédure interne en cause*
-

EN FAIT

Le requérant, ressortissant polonais né en 1938, est un homme d'affaires domicilié à Nysa. Il est gérant d'une société à responsabilité limitée du nom de « Janwit ». Devant la Commission, il est représenté par Maître Leszek Kobyliński, avocat au barreau de Nysa.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

En 1989, le requérant obtint l'autorisation du président de l'agence pour les investissements étrangers de créer une société à responsabilité limitée avec un partenaire étranger. L'autorisation énonçait que le requérant posséderait 40 % des parts sociales de la société, un autre associé, W.W., 40 % et un troisième associé, A.S., 20 %

Il ressort de la liste des associés, datée du 14 octobre 1992 et présentée pour inscription au registre des sociétés à responsabilité limitée tenu par la juridiction locale, que le capital de la société s'élevait alors à 2 176 365 000 zlotys. Sur ce montant, les parts sociales du requérant représentaient 1 197 000 000 zlotys, celles de W W 544 092 000 zlotys et celles d'un troisième associé, H S, 435 273 000 zlotys.

Le 24 juin 1994, la Cour suprême administrative (*Naczelny Sąd Administracyjny*), section de Wrocław, annula la décision du président de la direction générale des douanes du 10 novembre 1993 ainsi que les décisions précédemment rendues par le directeur des douanes de Wrocław les 24 juin, 12 juillet et 27 juillet 1991. La cour constata que la société du requérant avait été créée conformément à la loi de 1988 sur les investissements étrangers et qu'en application de l'autorisation de 1989 de l'agence pour les investissements étrangers, elle avait été exemptée pendant trois ans de l'obligation d'acquitter des droits de douane sur les machines, équipements et autres fournitures importés dans le cadre des activités de la société telles qu'elles étaient précisées dans l'autorisation de 1989. La loi de 1988 avait été abrogée par la loi de 1991 sur les investissements étrangers. L'exemption de droits de douane accordée pour trois ans dans les autorisations délivrées en vertu de la loi de 1988 était demeurée valable même après l'entrée en vigueur de la loi de 1991. Se fondant à cet égard sur la résolution de la Cour suprême du 29 juillet 1993 (III AZP 7/93), la cour estima que l'exemption de droits de douane, précisément en raison de son caractère exceptionnel, devait faire l'objet d'une interprétation ni trop restrictive ni trop large. Dans leurs décisions imposant des droits de douane à la société du requérant en vertu de la loi de 1991, l'administration des douanes était partie de l'hypothèse que « les autres fournitures nécessaires à l'activité de la société » visées à l'article 37 de cette loi ne comprenaient pas les marchandises importées destinées à la revente. La cour déclara ces décisions illégales, au motif qu'elles se fondaient sur une interprétation restrictive de la portée de l'exemption énoncée dans la loi de 1991, par comparaison à celle de la loi de 1988.

Par la suite, le directeur de l'administration centrale des impôts demanda au ministre de la Justice de présenter en son nom un pourvoi extraordinaire, ce que fit le ministre.

En réponse à ce pourvoi extraordinaire, la société du requérant souligna que les arguments présentés par le ministre de la Justice ne tenaient absolument aucun compte de la résolution de 1993 de la Cour suprême, invoquée par la Cour suprême administrative dans l'arrêt litigieux.

Selon une copie de l'inscription pertinente dans le registre des sociétés, en date du 28 décembre 1994, le requérant occupait à cette époque le poste de gérant et le capital de la société n'avait subi aucune modification.

Deux audiences devant la Cour suprême (*Sąd Najwyższy*) furent fixées à la date du 25 janvier 1995 dans deux affaires concernant la société du requérant, l'une à 10 heures (affaire ARN 78/95), et l'autre à 10 h 30 (dans la présente affaire ARN 79/95).

A ce stade, les observations des parties divergent quant à savoir si une audience a été tenue dans l'affaire. Le requérant prétend que le 25 janvier 1995, l'avocat FP, qui représentait la société dans les deux affaires, prit part à la première audience à 10 heures. La cour déclara l'audience ouverte. Le juge rapporteur présenta l'affaire au tribunal et entendit les parties dans la première affaire. Aucune audience ne fut tenue dans la seconde affaire et un autre avocat, qui représentait également la société dans cette dernière affaire, ne fut pas entendu.

Selon le Gouvernement, la cour tint d'abord une audience dans l'affaire ARN 78/95. Par la suite, considérant que les deux affaires faisaient intervenir les mêmes parties et présentaient un contexte factuel et juridique similaire, le président de la cour annonça que la seconde affaire serait examinée. Apparemment, la cour délibéra ensuite conjointement sur les deux affaires. Le représentant de la société du requérant n'éleva aucune objection à cet égard.

Le même jour, la Cour suprême rendit son arrêt. Elle conclut que la Cour suprême administrative, dans son arrêt, avait mal interprété l'article 37 de la loi de 1991 sur les investissements étrangers et avait indûment étendu la portée de l'exemption fiscale d'origine, accordée en 1989, à toutes les marchandises importées dans le cadre des activités de la société, alors que cette exemption était destinée à ne couvrir que les biens d'investissement. La cour estima qu'il fallait tenir compte de l'objet de l'article 37 de la loi de 1991 qui était une disposition transitoire. Or, pareilles dispositions visaient normalement à réglementer des situations nées sous l'empire de la loi précédemment en vigueur dans le même domaine. Tel était le cas de l'article 37, qui traitait des exemptions fiscales accordées en vertu de la loi de 1988. Dès lors, on ne pouvait considérer, comme la Cour administrative suprême, que les sociétés régies par la loi de 1988 bénéficiaient en vertu de cet article d'exemptions fiscales plus étendues que celles qui avaient déjà été octroyées en application de ladite loi.

Le 30 janvier 1995, le requérant, en sa qualité de gérant de la société, se plaignit à la cour que l'arrêt avait été prononcé sans audience publique, en violation des dispositions pertinentes du Code de procédure civile. Les 20 mars et 18 avril 1995, le requérant réitéra ses griefs, la lettre du 30 janvier 1995 étant demeurée sans réponse.

Le greffe de la Cour suprême informa le requérant, apparemment les 7 juin et 10 août 1995, que ses griefs relatifs à l'absence d'audience étaient dénués de tout fondement, considérant la pratique selon laquelle les affaires qui présentaient un contexte juridique et factuel analogue étaient examinées conjointement, et qu'une audience avait été tenue dans l'affaire.

Dans un courrier du 19 octobre 1995 adressé au président de la Cour suprême, le requérant se plaignit que les dispositions du Code de procédure civile avaient été violées en ce que le juge rapporteur n'avait pas déclaré l'audience ouverte et n'avait

pas présenté l'affaire à la cour. La société du requérant était représentée dans les deux affaires par un avocat, assisté d'un de ses confrères dans la seconde affaire. Considérant que la seconde affaire n'avait pas été présentée à la cour, le second avocat n'avait pas été invité à participer aux débats. La « pratique » invoquée dans les courriers du greffe était manifestement contraire à la loi.

Dans une lettre du 27 novembre 1996, le greffe de la Cour suprême informa la société du requérant qu'en regard aux dispositions légales pertinentes, l'arrêt de la Cour suprême, rendu sur pourvoi extraordinaire, n'était pas susceptible de recours. En conséquence, ses griefs ne pouvaient être examinés.

GRIEFS

Le requérant se plaint sur le terrain de l'article 6 de la Convention de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, considérant que dans la procédure engagée sur pourvoi extraordinaire du ministre de la Justice, la Cour suprême n'a pas tenu d'audience publique et a donc statué sans l'entendre.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, le requérant se plaint que l'arrêt litigieux l'a privé de ses droits de propriété, en ce qu'il a dû payer des droits de douane dont il était préalablement exempté. Il prétend que l'arrêt était illégal, la Cour suprême ayant donné une interprétation arbitraire des dispositions légales pertinentes, qui était contraire à leur acception manifeste.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint sur le terrain de l'article 6 de la Convention de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, considérant que dans la procédure engagée sur pourvoi extraordinaire du ministre de la Justice, la Cour suprême n'a pas tenu d'audience publique.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, le requérant se plaint en outre que l'arrêt litigieux l'a privé de ses droits de propriété, en ce qu'il a dû payer des droits de douane dont il était préalablement exempté.

L'article 6 de la Convention, en ses dispositions pertinentes, se lit ainsi :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement () par un tribunal () qui décidera () des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil () »

L'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention est ainsi libellé

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Le Gouvernement invoque tout d'abord la question de l'applicabilité de l'article 6 de la Convention à la procédure en question. Considérant qu'en l'espèce, il s'agissait d'une procédure portant sur des droits de douane, elle n'avait pas trait, conformément à la jurisprudence constante des organes de la Convention, à des « droits et obligations de caractère civil » au sens de l'article 6 par 1 de la Convention (N° 9908/82, déc 4 5 83, D R 32, p 266). Le Gouvernement en conclut que l'article 6 de la Convention n'est pas applicable.

Le requérant juge inexacte l'argumentation du Gouvernement relative à l'inapplicabilité de l'article 6 de la Convention à la procédure litigieuse. L'obligation, en l'espèce, d'acquitter des droits de douane ne saurait être considérée comme étant de même nature que l'assujettissement à l'impôt, c'est à dire une obligation au regard du droit administratif, puisque la société du requérant avait été exemptée de droits de douane.

Quant au fond du grief tiré de l'article 6 par 1 de la Convention, le Gouvernement fait valoir que devant la Cour suprême, la cause du requérant a été examinée par un tribunal impartial et indépendant au cours d'une audience publique, le requérant ayant été représenté par un avocat. Pour le Gouvernement, quand bien même l'article 6 de la Convention serait applicable à la procédure litigieuse, les garanties de cette disposition de la Convention ont été respectées.

Le requérant soutient qu'en fait, la Cour suprême n'a pas tenu d'audience, mais s'est prononcée sur la présente affaire uniquement par analogie avec l'affaire précédente. En affirmant qu'une audience a été tenue, le Gouvernement se fonde, semble-t-il, sur les déclarations des juges, mais ces allégations ne sont étayées par aucun document. Les procès verbaux de la Cour suprême ne reflètent pas ce qui s'est réellement passé.

Quant au grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, le Gouvernement fait valoir qu'en matière fiscale, les États contractants disposent d'une grande marge d'appréciation (N° 13013/87, Wasa Liv Omsesidigt et autres c Suede, déc 14 12 88, D R 58, p 163). En outre, le requérant n'a pas démontré que l'obligation d'acquitter les droits en question l'a privé d'un droit de propriété, le fait d'anticiper ou d'espérer une exemption de cette obligation ne pouvant être assimilé à

un tel droit. La Cour suprême, dans sa jurisprudence, a établi dans des circonstances analogues à l'affaire du requérant que les dispositions pertinentes ne garantissaient pas une exemption fiscale. Dès lors, les questions fiscales en jeu ne relèvent pas de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Si la Commission devait toutefois parvenir à une conclusion différente, le Gouvernement ajoute que l'ingérence litigieuse se justifiait en l'espèce au regard de la seconde phrase de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Selon le requérant, le Gouvernement fait valoir à cet égard des arguments contradictoires, en ce qu'il allègue tout d'abord que le requérant n'avait aucun droit de propriété auquel les décisions litigieuses auraient pu porter atteinte, et affirme en même temps qu'en vertu de la marge d'appréciation des États en matière fiscale, les décisions en cause respectaient l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. En outre, le Gouvernement n'a pas démontré que ces décisions étaient conformes à la loi, comme l'exige cette disposition. Il convient en particulier de tenir compte des difficultés d'interprétation considérables auxquelles des questions similaires avaient donné lieu dans la pratique des autorités fiscales de la Cour suprême administrative et de la Cour suprême, et du fait qu'une jurisprudence abondante, souvent contradictoire, s'est développée. Dès lors, l'argument du Gouvernement tenant à l'existence d'une jurisprudence constante est loin d'être fondé.

Toutefois, la Commission n'est pas appelée à examiner ces arguments, la requête étant quoi qu'il en soit irrecevable pour les raisons suivantes :

Le Gouvernement fait valoir que selon les documents présentés par le requérant, celui-ci possède 40 % des parts sociales de la société « Janwit ». Il souligne qu'il ne ressort pas clairement de la requête si elle est présentée par le requérant en son propre nom ou au nom de la société. Dans le premier cas, il aurait dû explicitement déclarer qu'il présentait la requête en son propre nom, en sa qualité d'associé. Dans le second cas, il aurait dû démontrer qu'il était habilité à agir pour le compte de la société.

Le Gouvernement invoque en outre la jurisprudence des organes de la Convention selon laquelle le terme « victime » dans le cadre de l'article 25 de la Convention désigne la personne qui est personnellement affectée par l'acte ou l'omission litigieux. Pour conclure dans certaines affaires que les requérants pouvaient se prétendre victimes d'une violation, la Commission a pris en compte le nombre de parts sociales qu'ils possédaient, rejetant en principe les requêtes présentées par des actionnaires minoritaires. Cet élément constitue une indication objective importante, mais d'autres éléments peuvent aussi être pertinents eu égard aux circonstances particulières de chaque affaire.

Le Gouvernement allègue en outre que la présente affaire est identique aux cas susmentionnés. Il déclare que le requérant n'était pas tenu, en application de la décision incriminée, de payer lui-même des droits de douane. En conséquence, il ne saurait se prétendre victime d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles. Par ailleurs, le requérant n'a pas démontré avoir subi un préjudice financier résultant de l'arrêt litigieux. Ce dernier argument s'applique avec d'autant plus de force que le requérant n'a pas prouvé que la valeur de ses parts sociales avait diminué.

Par ailleurs, le Gouvernement déclare qu'il convient de ne pas oublier que le requérant et la société à responsabilité limitée « Janwit » constituent des entités juridiques distinctes. Les droits garantis par la Convention et ses Protocoles, qui auraient été violés dans le cadre de la procédure en cause, étaient les droits de la société, et non ceux du requérant. De même, la procédure devant la Cour suprême concernait la société et non le requérant, qui n'y était pas partie. En outre, le requérant n'a pas prouvé avoir subi en raison des décisions litigieuses une perte financière de nature à relever de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Le Gouvernement conclut que la requête doit être déclarée irrecevable pour incompatibilité *ratione personae* avec la Convention.

Le requérant soutient avoir présenté la requête en son propre nom et en tant que gerant de la société, étant en cette qualité la seule personne compétente pour la représenter et agir pour son compte. La structure du capital de la société et la répartition réelle des parts sociales sont hors de propos en l'espèce. Le conseil du requérant représente à la fois la société et le requérant lui-même.

Le requérant soutient en outre être personnellement affecté par les décisions litigieuses, puisque ce sont ses biens personnels qui constituent la base du capital de la société. Il est disposé à démontrer l'étendue exacte de la perte pécuniaire qu'il a subie à la suite des décisions litigieuses. Il y a lieu de tenir compte du fait qu'en droit polonais, le requérant est responsable sur l'intégralité de son patrimoine quant aux obligations douanières de la société. La déclaration du Gouvernement selon laquelle le requérant est un associé minoritaire est inexacte.

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne l'habilitation d'actionnaires de sociétés anonymes à saisir les organes de la Convention, notamment pour faire valoir des griefs tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, la Cour a déclaré que la baisse de la valeur des actions ne saurait être considérée comme conférant automatiquement qualité pour agir aux actionnaires. L'adoption de ce point de vue risquerait de susciter des difficultés quant à la détermination de la personne habilitée à saisir les organes de la Convention, eu égard aux éventuelles divergences de points de vue et d'intérêts entre les actionnaires. Cela entraînerait en outre des difficultés considérables quant à la condition de l'épuisement des voies de recours internes. Afin de réduire de tels risques et difficultés, la Cour n'a estimé juste de lever le voile social ou de faire abstraction de la personnalité juridique d'une société que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il est clairement établi que celle-ci se

trouve dans l'impossibilité de saisir par l'intermédiaire de ses organes statutaires les organes de la Convention (Cour eur D.H , arrêt Agrotexim et autres c Grèce du 24 octobre 1995, série A n° 330, p 24, par 65-66)

La Commission relève qu'il ressort des documents concernant le statut juridique de la société que le requérant occupe les fonctions de gérant et qu'il est donc compétent pour agir en son nom. Toutefois, son intention d'agir en l'espèce au nom de la société n'a pas été établie avec suffisamment de clarté. Dans son premier courrier à la Commission, le requérant a explicitement déclaré qu'il présentait la requête en son nom propre. Par la suite, dans ses lettres du 30 octobre 1995 et du 10 décembre 1995, il s'est référé à l'affaire en son propre nom. Ce n'est que dans sa réponse du 10 septembre 1996 aux observations du Gouvernement qu'il a invoqué l'affaire conjointement en son nom et en celui de la société. Partant, la Commission estime que ces courriers indiquent clairement que le requérant a présenté la requête en son propre nom, et qu'il a ajouté le nom de la société seulement après l'émergence, au cours de la procédure, de la question de savoir s'il pouvait se prétendre victime des violations alléguées. La Commission estime en outre que ce n'était pas le requérant qui était partie à la procédure devant la Cour suprême, mais la société. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas démontré que lui-même ou la société ont subi un préjudice financier excessif résultant des décisions litigieuses, en particulier une baisse de la valeur du capital social.

Partant, la Commission conclut que le requérant ne saurait se prétendre victime d'une violation de la Convention, en vertu de l'article 25 de la Convention. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée, en application de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.